



transport

**“Un club du 3<sup>ème</sup> âge organise une excursion. La petite entreprise de transport à laquelle il fait appel leur fournit un véhicule en mauvais état. Un accident survient, dû à une usure de freins. Le club est déclaré responsable pour avoir fait appel à une entreprise ne possédant pas toutes les garanties de sérieux.”**

Lorsqu'une association organise un déplacement pour ses membres à l'occasion d'une excursion, d'un concert... elle peut utiliser les services d'un transporteur professionnel (autocar, train, avion...) qui sera responsable du bon acheminement de ses passagers.

Elle peut aussi, pour des raisons notamment de coût, décider de transporter ses membres par ses propres moyens et ce, essentiellement par la route.

## Règles relatives au transport routier

Afin que la couverture des éventuels accidents soit prise en charge par l'assureur, certaines règles doivent être respectées :

■ **le permis de conduire :**  
le conducteur doit avoir un permis adapté au transport effectué. Ainsi, pour conduire un véhicule comportant plus de 9 places, (conducteur compris) le permis "transport en commun" (D) est obligatoire et ce, même si les occupants sont en nombre inférieur à 9.  
Si le véhicule peut transporter plus de 15 personnes, le conducteur doit être titulaire d'un diplôme professionnel ou avoir exercé pendant plus d'un an en tant que chauffeur "poids lourd" (P.T.A.C. supérieur à 3,5 t.) ; dans le cas contraire, la conduite est limitée à un rayon de 50 kilomètres autour d'un point d'attache du véhicule ;

■ **sécurité des passagers à l'intérieur du véhicule :**  
le véhicule doit satisfaire aux exigences du Code de la route ; les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles ; ils ne doivent gêner en aucun cas ni la visibilité, ni la liberté de mouvement du conducteur ;

■ **les enfants** doivent être transportés assis, sur des sièges conformes.  
Il est recommandé de se renseigner sur les conditions régissant le transport d'enfants (aménagement du véhicule, nombre d'accompagnateurs, dates auxquelles peut s'effectuer le transport, etc...) avant d'en organiser un.

## Assurances

- **Si l'autocar est loué par l'association** et conduit par l'un des préposés : il est conseillé à l'association de vérifier l'assurance couvrant l'autocar et demander éventuellement une extension de garantie couvrant le préposé.
- **Si l'autocar appartient à l'association :** l'association doit être assurée pour la responsabilité civile envers les personnes transportées et les tiers ; le conducteur de l'autocar doit être titulaire du permis "D" en état de validité, condition impérative pour que l'assurance joue.

## Cas particulier : le transport scolaire

Depuis les lois sur la décentralisation (Sept. 1984), la responsabilité de l'organisateur des transports scolaires échoit aux départements et aux communes à l'intérieur des périmètres de transport urbain.  
Mais des conventions peuvent être passées avec une association, (la plupart du temps de parents d'élèves), soit pour qu'elle prenne en charge le transport, soit pour que ses membres fassent office d'accompagnateur.

(suite...)





(suite...)

L'association doit donc demander à son assureur la couverture :

- de la responsabilité en tant qu'organisateur vis-à-vis des personnes transportées, du conducteur, des accompagnateurs bénévoles,
- des détériorations subies par le véhicule au cours du transport et éventuellement une garantie accidents corporels prévoyant le versement d'indemnités forfaitaires en cas d'invalidité ou de décès des personnes transportées.

Dans le cadre du transport scolaire de quelques enfants en voiture particulière, contre rémunération ou même, à titre gratuit, il est indispensable de prévenir son assureur ; les contrats d'assurance automobile excluent les transports effectués à titre onéreux et dans ce cas, cette précaution peut ne pas être superflue.

- Cas de conduite à l'insu : il peut être enfin conseillé à l'association de vérifier si son contrat "Responsabilité civile" garantit également les conséquences de l'utilisation "à l'insu" de l'association des véhicules dont elle n'est ni propriétaire, ni gardienne, notamment par les enfants mineurs qui lui ont été confiés.

voir  
aussi

Véhicules à moteur, Voyages.